

STATUTS de la **FONDATION COLETTE GROSJEAN**

I. Remarques préliminaires

1. Une fondation a été créée sous le nom de Fondation Colette Grosjean (testament olographe du 1^{er} octobre 1984, chiffre 7, de Madame Colette Grosjean, décédée le 11.10.1984 à Bienne).
2. La fondation a été inscrite au registre du commerce le 29.10.2001.
3. Selon décision du 13.09.2001, l'OASSF exerce la surveillance sur la fondation.
4. Vu que la succession susmentionnée a été partagée avec effet au 01.01.2003, ce n'est qu'à compter de cette date que la fondation est en mesure d'exercer son activité.
5. Une première version des statuts a été établie et validée en date du 8 juin 2004.
6. Afin de tenir compte des changements intervenus, les statuts sont révisés à la date de la décision de l'autorité compétente pour modifier le but ou l'organisation des fondations et des institutions de prévoyance et remplacés par la nouvelle teneur figurant ci-dessous.

II. Statuts

Art. 1

Nom et siège

- 1.1. Une fondation au sens des articles 80 ss CCS existe sous le nom de Fondation Colette Grosjean.
- 1.2. La fondation a son siège à Bienne.

Art. 2

But

- 2.1. La fondation a pour but d'assister financièrement des étudiants et des étudiantes de langue française de la commune de Bienne en leur acquittant des bourses d'études universitaires.

- 2.2. La fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3

Patrimoine

- 3.1. Le patrimoine de la fondation a été composé, au moment de sa création, par un fonds initial de fr. 100'000.--.
- 3.2. Le patrimoine de la fondation a été complété par un versement de fr. 15'976.25 au moment de la clôture définitive de la succession, en 2006.
- 3.3. Le patrimoine de la fondation est alimenté par d'autres dons ou versements éventuels de tiers et par les intérêts des avoirs.
- 3.4. En plus des revenus du patrimoine de la fondation, le capital est également affecté à la réalisation du but de la fondation.

Art. 4

Organisation

- 4.1. Les organes de la fondation sont le conseil de fondation et l'organe de révision.
- 4.2. Le conseil de fondation peut désigner un directeur qui n'est pas nécessairement membre du conseil de fondation.

Art. 5

Conseil de fondation

- 5.1. Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est composé de trois membres, à savoir le recteur du Gymnase français de Bienne, et deux autres professeurs.
- 5.2. Les deux professeurs sont désignés par le collège des maîtres du Gymnase français de Bienne.
- 5.3. Le conseil de fondation se constitue lui-même.
- 5.4. Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période de 4 ans. Au terme de leur mandat, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.
- 5.5. Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes qui, à deux, engagent juridiquement la fondation, par leur signature collective.
- 5.6. Le Conseil de fondation se réunit sur invitation du président, ou lorsque deux membres le demandent, aussi souvent que les affaires courantes l'exigent, mais au moins une fois par an.

- 5.7. Le conseil de fondation délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
- 5.8. Le conseil de fondation rédige un procès-verbal de ses délibérations et décisions.
- 5.9. Les noms des membres du conseil et ceux des autres personnes autorisées à signer doivent être annoncés au registre du commerce et à l'autorité de surveillance.

Art. 6

Compétences du conseil de fondation

- 6.1. Le conseil de fondation dirige la fondation conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions statutaires et réglementaires ainsi qu'aux instructions de l'autorité de surveillance.
- 6.2. Le conseil de fondation traite les affaires courantes. Il prend en particulier toutes les mesures utiles à la réalisation du but de la fondation, et décide de l'utilisation des ressources de la fondation, conformément au but de la fondation.
- 6.3. Il peut constituer des groupes de travail avec des personnes qui ne sont pas membres du conseil de fondation.
- 6.4. Le conseil de fondation est tenu de présenter, chaque année, à l'autorité de surveillance, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice,
 - le rapport de gestion ou rapport annuel
 - le compte annuel valablement signé, composé du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe
 - le rapport de l'organe de révision.

Art. 7

Règlements

- 7.1. Le conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion ainsi que sur les tâches du directeur (le cas échéant).
- 7.2. Le conseil de fondation peut modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.
- 7.3. Le règlement et ses modifications doivent être communiqués à l'autorité de surveillance, pour examen.

Art. 8**Organe de révision**

- 8.1. Le conseil de fondation désigne un organe de révision indépendant et qualifié qui examine chaque année la gestion, le compte annuel et le placement de la fortune de la fondation. L'organe de révision vérifie également, en particulier, si la fortune a été utilisée conformément au but de la fondation.
- 8.2. L'organe de révision est élu pour une période de trois ans. Il est rééligible.
- 8.3. L'organe de révision adresse au conseil de fondation un rapport écrit sur les résultats de son examen.
- 8.4. Si la situation est simple, l'autorité de surveillance peut exempter la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision. En présence de conditions spéciales, la fondation doit nommer un organe de révision particulièrement qualifié.

Art. 9**Tenue des comptes**

- 9.1. Les comptes de la fondation sont bouclés annuellement au 31 décembre.
- 9.2. Au terme de l'exercice, la fondation établit un compte annuel qu'elle soumet à l'organe de révision. Le compte annuel et le rapport de l'organe de révision, accompagnés du rapport annuel, doivent être présentés à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Art. 10**Modification des statuts**

- 10.1. Le conseil de fondation peut demander une modification des statuts à l'autorité de surveillance, dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Art. 11**Dissolution de la fondation**

- 11.1. Si le but de la fondation ne peut plus être atteint, le conseil de fondation peut proposer la dissolution de cette dernière à l'autorité de surveillance.
- 11.2. La fortune encore existante est affectée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, qui est exonérée d'impôt en raison de son

but d'utilité publique ou de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire.

- 11.3. La liquidation de la fondation est menée à terme par le dernier conseil de fondation, qui reste en fonction jusqu'au transfert du patrimoine de la fondation.
- 11.4. L'approbation de la dissolution et de la liquidation de la fondation par l'autorité de surveillance est réservée.

Les membres du Conseil de fondation :